

Délégation Développement Responsable
Direction de l'Innovation Numérique et des Systèmes
d'Information

Convention partenariale

pour le GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN

AVENANT N°1

AVENANT N°1
A LA CONVENTION PARTENARIALE POUR LE GUICHET NUMERIQUE
METROPOLITAIN

Entre les soussignés,

D'une part,

La Métropole de Lyon,
20 rue du Lac – CS 33569 - 69505 LYON cedex 03

Représentée par sa vice-présidente Emeline Baume en charge de l'économie, de l'emploi, du commerce, du numérique et de la politique d'achat public, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté de délégation du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16R-0562 en date du 16 juillet 2020, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° du **Conseil de la Métropole/ de la Commission Permanente** en date du

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou la "Métropole",

Et d'autre part,

La Commune

Dont le siège social est situé à

Représentée par, Maire de la commune de, agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée " commune partenaire"

Au préalable, il est exposé ce qui suit :

Par délibération du conseil de la Métropole n°2018-3039 du 17 septembre 2018, a été approuvée la convention partenariale pour le GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN TOODEGO entre la Métropole et une commune du territoire de la Métropole. Cette convention arrive à échéance le 31/12/2023.

Le Guichet numérique métropolitain Toodego est une plateforme web territoriale ouverte aux usagers et communes partenaires depuis 2019.

Après une co-construction avec 4 communes pilotes (Bron, Dardilly, Oullins, Vaulx en Velin), les communes qui le souhaitent ont rejoint le partenariat en répondant à un appel à manifestation d'intérêt permanent. C'est les cas notamment de Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'or, Corbas, Givors, Pierre Bénite, St Didier au mont d'or, St Fons, St Genis-Laval et St Priest,

Afin de délivrer un service numérique et un dispositif partenarial toujours au plus près des besoins des usagers et des attentes des communes, la Métropole a lancé une évaluation du positionnement du guichet numérique métropolitain.

Cette évaluation porte sur la perception :

- Des usagers de Toodego,
- Des communes sur le positionnement de Toodego et l'analyse de leurs attentes en termes d'évolution
- Des directions métier de la Métropole sur le positionnement, les usages de Toodego en interne et l'analyse de leurs attentes en termes d'évolution

Dans le cadre du renouvellement de ladite convention, la Métropole de Lyon a choisi de tenir compte des résultats obtenus lors de cette évaluation.

Dans ces conditions, et étant donné les délais inhérents à la réalisation de cette étude et à la rédaction de la nouvelle convention qui en découlera, il est nécessaire de proroger la durée de la convention.

Ceci étant dit, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention partenariale du GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN afin d'assurer la continuité du service pour les communes partenaires et leurs administrés. Il vise par ailleurs à prévoir les conditions de substitution de la convention partenariale par une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : Effet de l'avenant

- a) La durée de la convention partenariale prévue à l'article 2 de celle-ci est prorogée par cet avenant pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31/12/2025.

- b) Les conditions de dénonciation prévues à l'article 14.2 de la convention partenariale sont complétées ainsi : « si avant la date du 31 décembre 2025, un nouveau dispositif partenarial est proposé aux communes partenaires du guichet numérique métropolitain, la convention initiale prolongée par le présent avenant prendra fin, et sera remplacée par la nouvelle convention type approuvée par une instance délibérative de la Métropole. Dans cette hypothèse, la Métropole en informera alors les communes partenaires en respectant un délai de préavis de trois (3) mois. La quote-part restante de la participation financière annuelle sera déduite de la contribution due sur la convention initiale, à laquelle sera ajoutée la contribution de la commune selon les modalités fixées par la nouvelle convention également au prorata temporis. »

ARTICLE 3 : Date de prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties prenantes.

ARTICLE 4 : Autres clauses de la convention

Toutes les autres dispositions prévues à la convention restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune

Le Maire

.....

Pour la Métropole de LYON

La Vice –Présidente

Emeline BAUME